

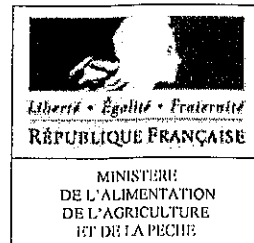
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2140144AMNS14001



ANDERMATT BIOCONTROL GMBH  
Zellerstrasse 9  
79618 Rheinfelden  
ALLEMAGNE

Paris, le

19 DEC. 2004

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

**N° Intransit : 2140144 - HELICOVEX**

**AMM n° 2140094**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande d'indiquer sur l'étiquette :

- Par précaution, il est recommandé d'éviter de traiter 2 générations successives et de limiter en conséquence le nombre d'applications annuelles ;
- La mention suivante : « Contient du nucléopolyédrovirus d'*Helicoverpa armigera*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ».

Je vous demande également de supprimer de l'étiquette la mention : « La préparation est stable durant 5 ans à -18°C ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140144 Nom commercial : **HELICOVEX**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140094

Date prévisionnelle de renouvellement : 2024

Firme détentrice : ANDERMATT BIOCONTROL GMBH

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2012-0833 du 18 août 2014  
Vu la mise à disposition du 27 novembre 2014 au 12 décembre 2014 du projet de décision au public  
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.
- Agiter énergiquement la préparation lors du mélange et pendant l'application.
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.
  - Pendant l'application :
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de moins 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
    - Si application avec tracteur sans cabine :*
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique ;
      - Demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.
    - Si application avec tracteur avec cabine :*
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 DEC. 2014

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Si application avec une lance ou un pulvérisateur à dos :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
- Vêtement imperméable, blouse à manches longues conforme à la réglementation certifiée de catégorie III et de type PB 3 à porter par dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) connecté à un filtre anti aérosol (EN 143) de classe P3.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation **HELICOVEX** est accordée.

### Mention

Autorisé	Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)
----------	--

### Teneur garantie en matière active

520,05 G/L	NPV Ha (Nucléopolyhédrovirus d' <i>Helicoverpa armigera</i> )	SA micro-organisme
------------	---	--------------------

### Classement

Phr. Risque	SSCL	SANS CLASSEMENT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

### Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	16953113 - Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages
--------------	---

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 DEC. 2014

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

**USAGE** 00516011 -- Haricots et pois non écosés frais\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 16753108 - Melon\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 16843101 - Poireau\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 16323105 - Concombre\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 16603105 - Laitue\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 19993100 - PPAMC\*Trt Part.Aer.\*Ravageurs divers

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 DEC. 2016

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

**USAGE** 15853104 - Tabac\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 17403108 - Cultures florales et plantes vertes\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 15553103 - Maïs\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 16663103 - Maïs doux\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

**USAGE** 00518004 - Haricots écossés\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 12 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur *Helicoverpa armigera*.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jour.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

19 DEC. 2014

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

**Alain TRIDON**